

N° 06262

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.C.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Laporte,
Président, rapporteur

M. Briseul
Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 10 mai 2007
Lecture du 17 mai 2007

Vu la requête, enregistrée le 30 août 2006, présentée par M.C.X, élisant domicile (...);
M.C.X demande au tribunal administratif d'annuler pour excès de pouvoir :

- la décision du 27 juin 2006 par laquelle le président de l'université de la Nouvelle-Calédonie informe ses collègues, sous la forme d'un courrier électronique, qu'il « assume la poursuite du mandat qui (lui) a été confié par le conseil d'administration et le conseil scientifique de l'Université, réunis en session plénière le 8 avril 2005, jusqu'au 2 août 2007 compris » ;

- la décision du 28 août 2006, prise également sous la forme d'un courrier électronique, par laquelle le président de l'université de la Nouvelle-Calédonie informe ses collègues qu'il restera en exercice jusqu'au 2 août 2007 ;

Il soutient :

- que les décisions attaquées sont entachées d'incompétence ; qu'en effet, si un président en exercice ayant atteint la limite d'âge peut être maintenu en fonction au delà de cette limite pour continuer à exercer ses fonctions à titre intérimaire, il ne peut unilatéralement décider de prolonger son mandat, une telle décision relevant de la compétence de l'autorité de tutelle ;

- qu'au fond, ces décisions sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une violation de la loi ; qu'en effet, si la durée du mandat des présidents d'université est de cinq ans, elle se trouve limitée par l'article 7 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique qui dispose qu'en l'absence de dispositions particulières prévues par les textes législatifs ou réglementaires régissant l'établissement, la limite d'âge des présidents des conseils d'administration des établissements publics de l'Etat est fixée à 65 ans ; qu'en outre, le recul de la limite d'âge dont bénéficie l'actuel président concerne

seulement ses activités d'enseignement en qualité de maître de conférences de physique, et non son mandat de président de l'université qui reste soumis à la limite d'âge ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 14 septembre 2006, présenté par M. C.X, par lequel le requérant expose en outre qu'il justifie d'un intérêt suffisant pour demander l'annulation des décisions attaquées dès lors qu'il est professeur des universités à l'Université de la Nouvelle-Calédonie depuis 1992, qu'il a exercé les fonctions de président de cette université pendant cinq ans de mai 2000 à mai 2005, et qu'il a vocation à être à nouveau élu à la présidence de cette même université ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 18 septembre 2006 présenté pour l'Université de la Nouvelle-Calédonie par Me John LOUZIER, avocat au barreau de Nouméa ;

L'université de la Nouvelle-Calédonie conclut :

- au rejet de la requête ;

- à la condamnation de M. C.X à lui payer une somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que la requête est irrecevable dès lors que le requérant ne justifie pas d'un intérêt pour agir ; en effet, n'étant membre d'aucun des trois conseils de l'université visés à l'article L. 712-2 du code de l'éducation, il n'a pas participé à l'élection du président actuel ;

- qu'en application de l'article 7 de la loi du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge des fonctionnaires, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005, en l'absence de dispositions particulières prévues par les textes législatifs ou réglementaires régissant l'établissement, la limite d'âge des présidents de conseil d'administration, directeurs généraux et directeurs des établissements publics de l'Etat est fixée à soixante-cinq ans ; qu'il existe en l'espèce des règles propres à l'université qui sont de nature à écarter la règle de la limite d'âge à 65 ans ; qu'en effet, d'une part, selon l'article L. 712-2 du code de l'éducation repris sur ce point à l'article 6 des statuts de l'université, le mandat du président dure cinq ans, et cette durée ne saurait être abrégée automatiquement par la survenance de la limite d'âge, dès lors qu'il s'agit de présidents élus et non nommés, bénéficiant du principe constitutionnel d'indépendance des professeurs d'université ; que, d'autre part, en vertu de l'article L. 952-3 du code de l'éducation, l'enseignant-chercheur permanent en exercice élu président a vocation à poursuivre son mandat au-delà de la limite d'âge de 65 ans aussi longtemps qu'il reste en exercice ; que cet article constitue également, au sens de l'article 7 de la loi du 13 septembre 1984 modifiée "une disposition particulière prévue par les textes législatifs ou réglementaires concernant l'établissement" ;

- que par un arrêté du 9 mars 2006, le ministre de l'éducation nationale a accordé à Monsieur Y un recul de limite d'âge d'une année jusqu'au 3 août 2007 sur le fondement de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 ; que cette décision le maintient en position d'exercice à l'université, non point en surnombre, jusqu'à ce qu'intervienne l'âge de sa retraite expressément porté à 66 ans ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mai 2007 :

- le rapport de M. Laporte, président, rapporteur,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par l'université de la Nouvelle-Calédonie :

Considérant qu'il n'est pas contesté que M.C.X est professeur des universités à l'Université de la Nouvelle-Calédonie depuis 1992 et a exercé les fonctions de président de cet établissement pendant cinq années de mai 2000 à mai 2005 ; qu'ainsi, il justifie d'un intérêt suffisant lui donnant qualité pour demander l'annulation des décisions attaquées par lesquelles le président de ladite université a décidé de poursuivre l'exercice de ses fonctions au-delà de la limite d'âge de 65 ans ; que la circonstance, alléguée par l'université, qu'il ne ferait partie d'aucun des trois conseils de cet établissement et n'aurait pas de ce fait participé à l'élection du président actuel, n'est pas de nature à le priver d'un tel intérêt ; que, dès lors, la fin de non recevoir opposée par l'Université de la Nouvelle-Calédonie doit être écartée ;

Sur la légalité des décisions attaquées :

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique, dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 : « En l'absence de dispositions particulières prévues par les textes législatifs ou réglementaires régissant l'établissement, la limite d'âge des présidents de conseil d'administration, directeurs généraux et directeurs d'établissements publics de l'Etat est fixée à soixante-cinq ans. » ; qu'en raison de leur caractère dérogatoire, les dispositions particulières susmentionnées doivent être d'interprétation stricte et ne peuvent être utilement invoquées que si elles indiquent clairement qu'elles permettent de déroger à la règle de la limite d'âge prévue par l'article 7 précité ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Y, né le (...), exerce les fonctions de président de l'université de la Nouvelle-Calédonie depuis le 12 mai 2005 ; qu'en application de la disposition législative précitée, il était atteint par la limite d'âge de 65 ans le 13 mai 2006 ; que, nonobstant la survenance de cette limite d'âge, il a décidé de se maintenir en fonction au delà de cette limite d'âge par les deux décisions attaquées ;

Considérant, en premier lieu, que si l'article L. 712-2 du code de l'éducation prévoit que la durée du mandat du président de l'université est de cinq ans, cette disposition ne comporte aucune dérogation expresse à la règle de la limite d'âge résultant de l'application de l'article 7 de la loi du 13 septembre 1984 ; qu'ainsi, l'Université de la Nouvelle-Calédonie ne saurait faire échec à l'argumentation du requérant en soutenant que l'existence de dispositions particulières prévues par le code de l'éducation permettrait de déroger à la règle législative générale fixant à 65 ans la limite d'âge des présidents d'université ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 952-3 du code de l'éducation :

«Les fonctions des enseignants-chercheurs s'exercent dans les domaines suivants:

1° L'enseignement incluant formation initiale et continue, tutorat, orientation, conseil et contrôle des connaissances;

2°La recherche;

3° La diffusion des connaissances et la liaison avec l'environnement économique, social et culturel,

4° La coopération internationale;

5°L'administration et la gestion de l'établissement.

En outre, les fonctions des personnels enseignants et hospitaliers comportent une activité de soins, conformément aux articles L. 952-21 à L. 952-23. Les professeurs ont la responsabilité principale de la préparation des programmes, de l'orientation des étudiants, de la coordination des équipes pédagogiques.

Un décret en Conseil d'Etat précise les droits et obligations des enseignants-chercheurs, notamment les modalités de leur présence dans l'établissement»; que ces dispositions, qui se bornent à définir de manière générale le domaine des fonctions des enseignants-chercheurs, n'ont pour objet ni pour effet de leur permettre de poursuivre l'exercice d'un mandat de président d'université au delà de la limite d'âge de 65 ans ; qu'ainsi, elles ne constituent pas davantage, au sens de l'article 7 de la loi du 13 septembre 1984 modifiée, des dispositions particulières autorisant une telle dérogation ;

Considérant, en troisième lieu, qu'un recul de la limite d'âge d'une année a été accordé à M. Y, président de l'université, à compter du 3 août 2006 pour rester en fonction jusqu'au 3 août 2007 par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 9 mars 2006 ; qu'il résulte toutefois des termes mêmes de cette décision qu'elle ne concerne que les fonctions de maître de conférences de l'intéressé, au motif qu'il est parent d'au moins trois enfants vivants à la date de son cinquantième anniversaire ; qu'ainsi, elle ne saurait avoir pour effet de l'autoriser à exercer ses fonctions de président de l'université au delà de la limite d'âge de 65 ans ; que, dès lors, l'existence de cette décision ministérielle ne peut être utilement invoquée par l'Université de la Nouvelle-Calédonie pour justifier le bien fondé des décisions attaquées, alors qu'au surplus, par lettre du 6 février 2006, le ministre avait rappelé aux présidents d'université que la circonstance que certains d'entre eux bénéficient d'un recul de la limite d'âge pour enfants à charge au titre de la loi du 18 août 1936 modifiée est sans effet sur

l'application de la règle prévue à l'article 7 de la loi du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge des fonctions de dirigeant d'établissement public ;

Considérant, en tout état de cause, que le président de l'Université de la Nouvelle-Calédonie ne tenait d'aucune disposition législative ou réglementaire le pouvoir de se prononcer lui-même sur une question relative à sa situation administrative individuelle en décidant, après avoir pris position sur une question de droit controversée, de se maintenir en fonctions au delà de la limite d'âge légale ; qu'ainsi, les décisions attaquées émanent d'une autorité incompétente ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M.C.X est fondé à soutenir que les décisions attaquées sont entachées d'illégalité et à demander, en conséquence, leur annulation pour excès de pouvoir ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que M. C. X, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamné à verser à l'Université de la Nouvelle-Calédonie une somme quelconque au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, dès lors, les conclusions de ladite université tendant à une telle condamnation doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les décisions du président de l'Université de la Nouvelle-Calédonie en date du 27 juin 2006 et du 28 août 2006 sont annulées.

Article 2 : Les conclusions de l'Université de la Nouvelle-Calédonie tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.